

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Mme Béatrice TAPSON - Mme Elisabeth OUDOT - M. Gilles VERGIER

- (1) Demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À COULOUNIEIX-CHAMIER, le 08/09/2021 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Béatrice TAPSON Elisabeth OUDOT Gilles VERGIER  
B. Tapson E. Oudot G. Vergier

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 L \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département  
DORDOGNE

commune  
Fanlac

section feuille  
AN

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463 N  
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE

1 3 7 P

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

DA NUMERIQUE

- Changement de limite(s) de propriété  Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral  Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : 174-000-AN-0159\_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
Indivision VERGIER

propriétaire(s) après modification  
Indivision VERGIER

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SELARL KERSUAL DEFARS  
 72 avenue Foch  
 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER  
 Tel : 05-53-53-28-66

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
 non  (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - 2011 01 37450 RD - (SDNC-DGFP 941) - Novembre 2011

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



Commune :  
FANLAC (174)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 137 P

Document vérifié et numéroté le 23/11/2021  
A PTGC Périgueux  
Par TRIKI Eric  
Inspecteur  
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers  
PERIGUEUX  
CITE ADMINISTRATIVE

24016 PERIGUEUX CEDEX  
Téléphone : 05 53 03 35 00

sdf.dordogne@dgif.finances.gouv.fr

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la remise 6463.

A -----, le -----

Section : AN  
Feuille(s) : 000 AN 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/3000  
Date de l'édition : 23/11/2021  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par DEFARS C. (2)

Réf. : 2106-23

Le 23/11/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**



Commune : 24174  
Fanlac

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI~~P~~)  
-----

Cachet du rédacteur du document :

SELARL  
KERSUAL DEFARS  
Géomètres-Experts Associés  
72, Avenue Foch  
24660 Coulounieix - Chamiers  
Tel:05.53.53.28.66

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AN  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 23/12/2014

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~  
B - En conformité d'un piquetage : le 08/09/2021..... effectué sur le terrain ;  
C - ~~D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~  
le ..... par M ..... géomètre à .....

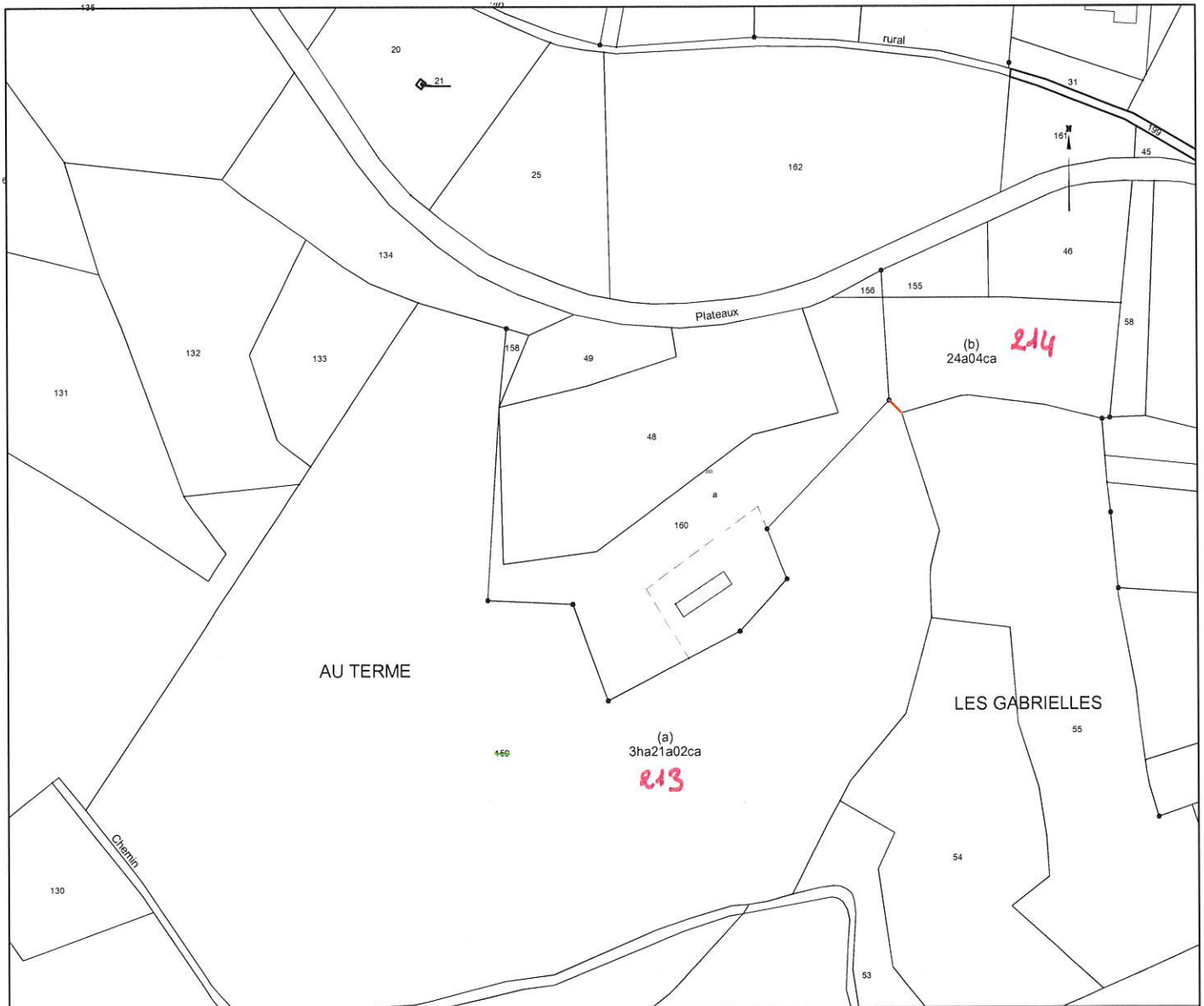
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .Coulounieix-Chamiers..... , le 08/09/2021.....

Document dressé par 00015  
Cédric DEFARS.....  
à COULOUNIEIX-CHAMIER.....  
Date 08/09/2021.....  
Signature :

Ref : 2109 15

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



Signatures  
Mme Béatrice TAPSON - Mme Elisabeth OUDOT - M. Gilles VERGIER

B. Tapson

E. Oudot

G. Vergier

Direction générale des finances publiques  
 Cellule d'assistance du SPDC  
 Tél : 0809 400 190  
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)  
 du lundi au vendredi  
 de 8h00 à 18h00



N° de dossier

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

**Extrait cadastral modèle 1**

conforme à la documentation cadastrale à la date du 14/12/2021  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : KERSUAL DEFARS SELARL

SF2106282567

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 024				Commune : 174 FANLAC						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AN	0159			LE TERME	3ha45a06ca		174 0000137	AN	0213	3ha21a02ca
							174 0000137	AN	0214	0ha24a04ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE